



PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 21 AVRIL 2026

Date de convocation : 16 avril 2026

Date d'affichage : 16 avril 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX ET LE VINGT-et-UN AVRIL A DIX-HUIT HEURES et TRENTE MINUTES, le Conseil Municipal de la Commune de RUFFIEUX, régulièrement convoqué le 16 avril 2026 s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence d'Olivier ROGNARD, Maire.

Étaient présents : Madeline ABRY, Fabienne CAGNON, Claire DELON, Xavier FEUGA, Ghislain FIORA, Emilie GUILLORY, Adeline HEYMANN, Véronique MAURICE-RÉMONDAT, Pierre Yves PASQUALI, Maria PILLOUD, Clément PONÇON Thomas RÉMY et Patrick SALA.

Absent excusé : Christian GRUFFAT

Pouvoir : Christian GRUFFAT a donné procuration à Patrick SALA.

Rappel des questions inscrites à l'ordre du jour :

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la dernière séance
3. Rapport de(s) Décision(s) prise(s) par le Maire

Administration générale

1. Désignation des représentants de la commune auprès des organismes extérieurs
2. Autorisation de signature de la convention de prestations de services de GRAND LAC avec la commune pour l'assistance à la gestion et l'exploitation des points d'eau de la Défense Extérieure Contre l'Incendie – DECI

DCM 2026-024 Nomination du secrétaire de séance VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-15 évoquant la nomination du secrétaire de séance,

Considérant que cette nomination concourt à l'intérêt général,

Après en avoir débattu, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **nomme** Madame Fabienne CAGNON.

DCM 2026-025 : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 07 avril 2026

Le procès-verbal du conseil municipal du 07 avril 2026 a été transmis aux conseillers municipaux.

Ces derniers sont invités par Monsieur le Maire à l'approuver.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-26 évoquant le procès-verbal ;

Considérant que cette approbation concourt à l'intérêt général ;

Après en avoir débattu, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **approuve** le procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal du 07 avril 2026,
- **charge** Monsieur le Maire ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de cette approbation et de signer toutes les pièces qui s'avéreraient nécessaires.



DCM 2026-026 : Vote du compte financier unique 2025- CFU

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du compte financier unique (CFU) au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 de la commune de RUFFIEUX ;

Vu le CFU 2025 de la commune de RUFFIEUX ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et du compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Monsieur Pierre Yves PASQUALI, doyen d'âge de l'assemblée ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

Investissement			
Dépenses :	Prévu :		2 373 964,00
	Réalisé :		2 328 886,53
	Reste à réaliser :		68 439,92
Recettes :	Prévu :		2 373 964,00
	Réalisé :		2 347 649,88
	Reste à réaliser :		462 224,44
Fonctionnement			
Dépenses :	Prévu :		1 861 200,00
	Réalisé :		1 099 490,23
	Reste à réaliser :		0,00
Recettes :	Prévu :		1 861 200,00
	Réalisé :		1 861 410,83
	Reste à réaliser :		0,00



Résultat de clôture de l'exercice	
Investissement :	18 763,35
Fonctionnement :	761 920,60
Résultat global :	780 683,95

Monsieur le Maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **approuve** le compte financier unique 2025 de la commune ;
- **donne** pouvoir à Monsieur le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DCM 2026-027 : Affectation du résultat de fonctionnement 2025

Suite à l'approbation du compte financier unique 2025, le conseil municipal :

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire ;

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 ;

Constatant que le compte financier unique 2025 fait apparaître :

Un excédent de fonctionnement : + 175 045.33

- **décide, à l'unanimité** des membres présents et représentés, d'affecter le résultat comme suit :

	Commune
Résultat de fonctionnement	
A. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 175 045.33
B. Résultats antérieurs de l'exercice D 002 du compte administratif (si déficit) R 002 du compte administratif (si excédent)	+ 586 875.27
C. Résultat à affecter : = A+B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	761 920.60
D. Solde d'exécution Sect° d'investissement précédé du signe + excédent ou -	+ 18 763.35
E. Solde des restes à réaliser d'investissement	+ 393 784.52
Besoin de financement (D+E)	+ 412 547.87
Affectation = C	+ 761 920.60
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G= au minimum, couverture du besoin de financement F	0.00
2) Report en fonctionnement R002 Excédent reporté R 002 (fonctionnement)	761 920.60
Résultat d'investissement reporté R 001 - Excédent	18 763.35

DCM 2026-028 : Vote des taux de fiscalité directe locale au titre de l'année 2026

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales. Il précise que le vote des taux par une collectivité doit faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget, et ce, même si les taux restent inchangés.

Il informe l'assemblée que l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de Finances pour 2020 avait introduit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur la résidence principale (THRP), pour en finalité, fixer le gel des taux de TH à leur niveau de 2019 entre 2020



et 2022. L'année 2023 a vu la suppression totale et définitive de la THRP pour l'ensemble des ménages.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération N° 06-09/2023 du 28 septembre 2023, le conseil municipal a instauré la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale.

Cette suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principale a entraîné une baisse significative des recettes fiscales perçues par la collectivité. Une seconde réforme a mis en œuvre une procédure de compensation partielle, en affectant désormais aux communes, le montant de la taxe foncière précédemment perçue par le département, sur les propriétés foncières.

Par ailleurs, les mesures relatives à la loi de Finances 2026 prévoient une revalorisation des bases fiscales à hauteur de 0.9% ce qui engendre une faible augmentation des recettes fiscales pour 2026.

Monsieur le Maire rappelle, les taux précédemment votés pour l'année 2025 :

Taxe foncière sur les propriétés bâties - TFPB: 31.96 %

Taxe foncière sur les propriétés non bâties - TFPNB : 78.85 %

Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale - TH : 6.49 %

Au regard des résultats de l'exercice 2025, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux.

Cependant, il précise qu'une réflexion devra être menée dans les mois à venir pour définir le plan pluriannuel d'investissement pour ce mandat. En fonction de celui-ci et pour tenir compte de la baisse générale des aides publiques pour le financement de ces investissements, il devra être envisagé une augmentation prochaine des taux de fiscalité directe sur les ménages.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **de maintenir** les taux d'imposition de fiscalité locale, qui seront donc, pour l'exercice 2026 identiques à ceux de 2025 ;
- **de rappeler** les taux d'imposition pour l'année 2026 :
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 31.96 %
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 78.85 %
 - Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale - TH : 6.49 % ;
- **De prendre acte** de l'élaboration courant 2026 du plan pluriannuel d'investissement pour la durée de ce mandat ;
- **de charger** Monsieur le Maire de transmettre cette décision aux services préfectoraux ;
- **de transmettre** l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision rendue exécutoire, via « Démarches simplifiées ».

DCM 2026-029 : Vote du budget primitif 2026

Dans le prolongement du débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu le 07 avril 2026, Monsieur le Maire présente le projet de budget primitif 2026 de la commune.

Il rappelle au préalable les modalités suivantes :

1. le budget principal est construit à partir de la nomenclature comptable M57 qui s'applique aux métropoles et aux communes ;
2. le budget s'équilibre en dépenses et en recettes, en fonctionnement et en investissement, conformément aux données présentées dans les maquettes budgétaires ci-annexées ;

3. lors de la mise en place de la nomenclature M57 au 1er janvier 2023, le conseil municipal avait choisi de permettre à Monsieur le Maire de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans une limite fixée à 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

En cas d'utilisation de cette délégation, Monsieur le Maire se doit d'informer l'assemblée délibérante de ces mouvements lors de la séance la plus proche.
Il propose à l'assemblée de reconduire cette fongibilité à l'identique.

À titre d'information, le budget primitif 2026 s'établit comme suit :

BUDGET PRINCIPAL	RECETTES	DEPENSES
FONCTIONNEMENT		
Prévisions	1 377 395.40	1 235 667.49
Excédent reporté 2025	761 920.60	
Virement à la section investissement		903 648.51
TOTAL	2 139 316.00	2 139 316.00
INVESTISSEMENT		
Prévisions 2026	439 999.70	1 756 196.08
Virement reçu de la section de fonctionnement	903 648.51	
Crédits de report - RAR	462 224.44	68 439.92
Affectation 2025 Déficit ou Excédent	18 763.35	
TOTAL	1 824 636.00	1 824 636.00

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2312-1 et suivants ;
Vu la maquette budgétaire, ci-annexée ;

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **adopte** le budget primitif de l'exercice 2026, par chapitre, en section de fonctionnement et d'investissement ;
- **donne** à Monsieur le Maire, en tant que de besoin, délégation pour effectuer à l'intérieur de ces chapitres, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, tout virement de crédit qui s'avérerait nécessaire ;
- **reconduit** la fongibilité des crédits à hauteur de 7,50% des dépenses réelles de chacune des sections, tant en investissement qu'en fonctionnement, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, autorisant Monsieur le Maire à procéder aux mouvements de crédits nécessaires, de chapitre à chapitre, durant l'exercice 2026 ;
- **autorise** Monsieur le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de cette délibération.

DCM 2026-030 : Composition de la Commission Communale des Impôts Directs -CCID

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1650 portant création d'une commission communale des impôts directs ;

Considérant que, pour les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée du maire ou d'un adjoint délégué, ainsi que de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants ;



Le rôle de la commission communal des impôts directs est lié à la fiscalité directe locale. Elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation et elle participe à l'évaluation des propriétés bâties, ainsi qu'à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties.

Les 6 commissaires et leurs suppléants, en nombre égal, sont désignés par le Directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double, dressée par le Conseil municipal.

La liste de propositions établie par délibération du Conseil municipal doit donc comporter 24 noms : 12 noms pour les commissaires titulaires et 12 noms pour les commissaires suppléants. La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Les candidatures suivantes ont été enregistrées :

Commissaires titulaires	Commissaires suppléants
Pierre Yves PASQUALI	Fabienne CAGNON
Véronique MAURICE REMONDAT	Henry COLLE
Xavier FEUGA	Karine DUCRUET
Emilie GUILLORY	Pierre ABRY
Patrick SALA	Emilien PORCHEROT
Marie-Françoise BOGEY	Christiane MOUCHET
Patrick L'HOSPITAL	Jean-François BONIER
Laurent DAVIET	Valérie BELUIN
Axel CHAMEAU	Pierre BLANC
Jacques DAIM	Solange DUCARRE
Bernard CAGNON	Jean-Pierre FOUR
François BALLET	Emilie RETHORE

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **approuve** la liste des commissaires titulaires et des commissaires suppléants à proposer au Directeur départemental des finances publiques ;
- **autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision ;
- **charge** Monsieur le Maire de transmettre la présente à Madame la Préfète de la Savoie.

DCM 2026-031 : Mise en place de la Commission consultative pour les Marchés Publics conclus en Procédure Adaptée – MAPA et désignation des membres

Monsieur le Maire présente :

1. le cadre juridique applicable aux marchés publics :

Les marchés publics des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont passés et exécutés conformément aux dispositions du code de la commande publique (art. L 1414-1 du code général des collectivités territoriales -CGCT).

Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée et dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du CGCT (art. L 1414-2 du CGCT).



En deçà de ces seuils, la collectivité peut passer des marchés et accords-cadres selon une procédure adaptée dont les modalités sont déterminées librement, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique mentionnés à l'article L3 du code de la commande publique : liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats et transparence des procédures. Ces principes permettant d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics,
L'attribution de ces marchés relève de la compétence du Maire.

Néanmoins, la collectivité a la possibilité de constituer une commission consultative qui pourra intervenir spécifiquement à l'occasion des marchés passés en deçà des seuils formalisés afin d'assister le représentant du pouvoir adjudicateur dans sa prise de décision dans le cadre de l'analyse des candidatures et des offres présentées par les candidats.

2. Les modalités de composition de la commission MAPA

Peuvent participer à la Commission consultative des marchés à procédure adaptée (commission MAPA), avec voix consultative, des personnalités extérieures ou un agent de la collectivité désigné par le Président de la Commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de créer une Commission consultative des marchés à procédure adaptée (Commission MAPA) afin d'assister le Maire dans l'analyse des candidatures et l'examen des offres pour tous les marchés publics compris entre les seuils de mise en concurrence et les seuils européens.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-22,
Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 mars 2026 portant sur la délégation permanente du Conseil municipal à Monsieur le Maire en application de l'article L. 2122-22-4° du CGCT,

Considérant la possibilité de constituer au sein de la collectivité, une Commission consultative qui pourra intervenir spécifiquement à l'occasion des procédures adaptées, et tout marché passé en deçà des seuils européens, afin d'assister le représentant du pouvoir adjudicateur dans sa prise de décision dans le cadre de l'analyse des candidatures et des offres présentées par les candidats,

Les candidatures suivantes ont été enregistrées :

Membres titulaires	Membres suppléants
Pierre Yves PASQUALI	Xavier FEUGA
Thomas RÉMY	Fabienne CAGNON
Emilie GUILLORY	Adeline HEYMANN

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **de créer**, pour la durée du mandat, une commission consultative des marchés à procédure adaptée (commission MAPA) pour émettre un avis sur tous les marchés compris entre les seuils de mise en concurrence et les seuils européens ;
- **de ne pas procéder** au vote à bulletin secret et après appel à candidatures ;
- **de désigner** les membres titulaires et suppléants comme rappelé dans le tableau ci-dessus ;
- **de prendre** acte que Monsieur le Maire est Président de droit de la Commission MAPA, et qu'il pourra se faire représenter par un élu du conseil municipal, habilité à cet effet par un arrêté.



DCM 2026-032 : Composition de la Commission de Contrôle des listes électorales - CCLE

Monsieur le Maire présente la commission de contrôle des listes électorale :

La réforme des listes électorales est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Dans chaque commune, les membres de la commission sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de **6 ans**, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal (art. R 7). Le Maire transmet au Préfet la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission.

I - Rôle de la commission de contrôle

Dans chaque commune, une commission de contrôle (art. L 19) :

- statue sur les recours administratifs préalables ;
- s'assure de la régularité de la liste électorale. A cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent. Elle peut, à la majorité de ses membres, au plus tard le 21^e jour avant chaque scrutin, réformer les décisions prises par le maire ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire. Le maire, à sa demande ou à l'invitation de la commission, présente ses observations (art. R 7).

II - Composition de la commission de contrôle

La composition de la commission dépend du nombre de listes élues lors du dernier renouvellement et de l'ordre du tableau. De plus, les conseillers doivent être volontaires.

Dans les communes dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée (art. L 19) :

- d'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal. Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission ;
- d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ;
- d'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Les candidatures suivantes ont été enregistrées :

Membres titulaires	Membres suppléants
Madeline ABRY	Emilie GUILLORY

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **désigne** :

Madame Madeline ABRY membre titulaire
et Madame Emilie GUILLORY membre suppléant

pour prendre part aux travaux de la commission de contrôle des listes électorales.



Informations diverses : NEANT

L'ordre du jour et le chapitre des questions diverses étant épuisés, Monsieur le Maire lève la séance à 20H30.

Le présent procès-verbal est établi conformément à l'article L 2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales portant compte-rendu de la séance ordinaire du conseil municipal du 21 avril 2026.

Le Maire,
Olivier ROGNARD

La secrétaire de séance,
Fabienne CAGNON